

**PROVINCE DU BRABANT WALLON**

**COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE**

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MARS 2019**

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente

M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre

MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – S. OLEFFE,  
Echevins

M. S. DE WEVERE (Echevin et Président du CPAS),

MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mme M. CHARLIER, M. L. NOEL, Mmes M. HICHAUX –

A. VANDERSTICHELEN, MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER –

N. SALPETIER – J. WARNOTTE – S-L. BARROO – A. ARMAND, Conseillers communaux

et M. F. PETRE, Directeur général.

-----  
**EN SEANCE PUBLIQUE**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME A LA PROMOTION DES MODES DOUX**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30,

Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le conseil communal le 29 janvier 2019 ;

Considérant le montant de 10.000 euros minimum qui sera inscrit chaque année en dépense au budget ordinaire de la commune (article 879/331-01) ;

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il convient de définir un règlement.

Vu l'avis de légalité remis le 26 mars 2019 par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la promotion des modes doux :

**Article 1** : Dans la limite des crédits approuvés et disponibles, il est octroyé une prime communale à l'acquisition d'un vélo – vélo pliable - vélo rallongé -vélo cargo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ou d'un vélo pliable - vélo rallongé - vélo cargo sans assistance électrique dans le respect du règlement ci-dessous précisé.

**Article 2** : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **La commune** : l'Administration communale de Court-Saint-Etienne ;
2. **Le demandeur** : Toute personne physique, seule responsable du respect des législations et du code de la route lors de l'utilisation d'un véhicule acquis avec la prime communale.
3. **Les revenus de référence** : ceux repris sur le dernier Avertissement-Extrait de rôle en possession du demandeur ;
4. **Le ménage** : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
5. **Par vélo à assistance électrique (VAE)** : il faut entendre, un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 Km/h. La Puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W ;
6. **Par kit adaptable** : il faut entendre, tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 Km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.
7. **Par vélo rallongé ou vélo cargo** : il faut entendre, un vélo réglementaire permettant de transporter des enfants ou des charges.
8. **Par vélo pliable** : il faut entendre, un cycle réglementaire avec des fonctionnalités incorporées permettant de le replier, afin de le rendre plus compact et de faciliter son transport ou rangement.

**Article 3** : L'octroi et le montant de la prime pour l'acquisition d'un vélo – vélo pliable - vélo rallongé -vélo cargo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ou d'un vélo pliable - vélo rallongé - vélo cargo sans assistance électrique dépendent des revenus dont dispose le demandeur :

- La prime de base est fixée à 10 % du montant de la facture avec un maximum de 100 €.
- La prime est augmentée à 15% du montant de la facture avec un maximum de 150 €, pour les ménages dont les revenus annuels imposables (montant pris en compte pour le calcul de la taxe communal à l'IPP) ne dépassent pas 25.000 € pour un isolé et 30.000 € pour les autres ménages.

- La demande de prime doit se faire dans les 3 mois suivant l'achat et est valable pour tous les achats effectués à partir du 1er mars 2019.

La prime sera octroyée dans la limite du budget prévu à l'exercice de l'année en cours.

**Article 4 :** La prime telle que définie à l'articles 3 est accordée pour toute personne majeure, inscrite aux registres de la population de la Commune de Court-St-Etienne depuis au moins 6 mois à dater de l'achat.

**Article 5 :** Un maximum de deux primes peut être octroyé par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

**Article 6 :** Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de 4 ans à partir de la liquidation de la prime

**Article 7 :** Il s'agira dans chaque cas d'un matériel neuf et réglementaire acheté dans un commerce et couvert par une garantie.

**Article 8 :** Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc. La gestion administrative est confiée au service des finances de l'administration communale. La demande ne sera prise en compte que si le formulaire de demande est dûment complété et accompagné de l'ensemble des annexes exigées.

**Article 9 :** Cette prime communale est cumulable avec d'autres primes ou promotions commerciales.

**Article 10 :** La prime sera versée par le Directeur financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur.

**Article 11 :** La demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le jour de sa publication sur le site internet de la commune.

**Article 12 :** Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution. Les demandes non rencontrées, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime soit maintenu.

**Article 2ème :** Le collège communal est chargé de la mise en œuvre de ce règlement.

-----  
Fait en séance date que dessus  
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

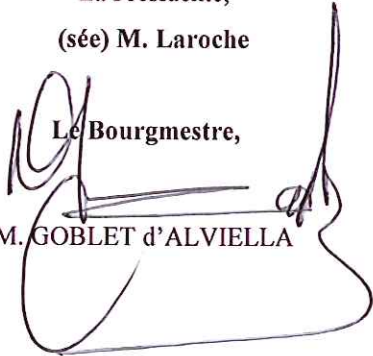
Le Secrétaire,  
(sé) F. PETRE

La Présidente,  
(sée) M. Laroche

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

  
F. PETRE

  
Le Bourgmestre,  
M. GOBLET d'ALVIELLA